

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1707

AMENDEMENT

présenté par
M. Portier et M. Juvin

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, substituer au mot :

« deux »

le mot :

« dix »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à porter de 2 à 10 jours le délai minimal de réflexion dont dispose la personne avant de confirmer auprès du médecin sa demande d'administration d'une substance létale. Cet allongement est essentiel pour garantir une décision pleinement réfléchie, librement consentie et non influencée par des pressions extérieures.

La confirmation d'une demande d'aide à mourir constitue un acte grave et irréversible, qui exige une maturation suffisante de la volonté de la personne concernée. En allongeant ce délai de réflexion, l'amendement permet d'éviter les décisions prises dans l'urgence ou sous l'effet d'une détresse passagère, et offre à chacun le temps nécessaire pour évaluer sa situation en toute sérénité, à l'abri de toute influence familiale, sociale ou institutionnelle.